

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
ET DES FINANCES

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
MONETAIRES ET FINANCIERES

ARRETE N°2002 - 87 /MEF/SG/DGTCP/DAMOF

Portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Commission Interministérielle chargée du suivi de l'application de la réglementation sur les Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA).

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET.

- VU La constitution ;
- VU Le Décret n°2000 - 526 /PRES/PM du 6 novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n°2000 - 527 /PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le Décret n°2000-154/PRES/PM/MEF du 27 avril 2000, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le Décret n° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 portant régime financier de l'Etat.
- VU la Loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif ;
- VU le Décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999, portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif et ensemble ses modificatifs.

ARRETE

Article 1 : Il est créé auprès du Ministère de l'Economie et des Finances une Commission Interministérielle chargée du suivi de l'application de la réglementation sur les Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA).

Article 2 : La Commission a pour missions, notamment :

- de proposer des réponses à toute question particulière n'ayant pas pu être tranchée lors des sessions de conseil d'administration des EPA ou ayant fait l'objet d'une sollicitation expresse par ces établissements ;
- d'examiner toute nouvelle réglementation afin d'en faciliter l'interprétation et l'application dans les EPA et éventuellement porter des amendements sur les projets de texte en la matière ;
- de rendre uniformes les procédés et les pratiques dans les EPA qui ne sont pas explicitement prévus par la réglementation en vigueur et donnant lieu à des interprétations.

Article 3 : La Commission peut être saisie par le Ministère en charge de la tutelle financière pour toute question relative à la gestion des EPA.

Article 4 : La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- Sept (07) représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Un (01) représentant du Ministère de la Santé ;
- Un (01) représentant du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;
- Un (01) représentant du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation.

Article 5 : La présidence de la Commission est assurée par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 : La Commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

La Commission peut se réunir à chaque fois que de besoin ou sur la demande du tiers de ses membres.

Article 7 : L'ordre du jour de chaque réunion doit être transmis aux membres de la Commission au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Les conclusions de chaque réunion donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu signé par le Secrétaire et le Président de Séance.

Article 8 : La commission peut inviter à ses réunions toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 9 : La Commission peut proposer au Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances et du Budget un rapport en Conseil des Ministres sur certaines difficultés majeures si la nécessité s'impose.

Article 10 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Ampliation

Tout Ministère

Ouagadougou, le 20^{ème} mars 2002

Jean Baptiste M. P. COMPAORE

Officier de l'Ordre National